

AH.-  
REPUBLICQUE DU BENIN  
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-76 DU 6 Mars 1998

Portant dissolution de la Société Nationale pour  
l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) et fixant  
les modalités de sa liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-609 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Industrie des petites et moyennes entreprises ;
- VU le Décret N° 97-166 du 07 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;
- VU le Décret N° 89-151 du 17 avril 1989 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) ;
- VU les appels d'offres internationaux n°430 à 433 lancés par la Commission Technique de Dénationalisation (CTD) les 26 septembre, 04 novembre 1996 et le 09 avril 1997, pour la privatisation de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) ;
- .../...

VU les contrats de cession des actifs de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras( SONICOG) signés avec les trois Sociétés Adjudicataires SHB SA, CODA SA, et IBCG SA en dates respectives des 22 mai, 19 et 20 juin 1997 et 05 janvier 1998 ;

SUR rapport conjoint du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 février 1998 ;

### DECRETE :

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°89-151 du 17 avril 1989 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) .

Article 2 : La Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) est dissoute conformément à l'article 32 des Statuts-types des Sociétés annexés à la Loi n°88-005 du 26 avril 1988 sus-visée.

article 3 : Monsieur Prosper ALLAGBE Expert comptable diplômé est nommé Liquidateur de la SONICOG à compter de la date de signature du présent Décret.

En cas de défaillance, un autre liquidateur sera nommé par Décret en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le Liquidateur nommé est chargé d'accomplir pour le compte de l'Etat béninois, les tâches ci-après :

- le recouvrement des créances ;
- la sauvegarde et la réalisation de tous autres éléments d'actifs qui n'auraient pas fait l'objet de cession aux Sociétés SHB SA, CODA SA, et IBCG SA suivant les contrats sus-visés ;
- le règlement du passif exigible, à savoir :
  - \* les droits de licenciement du personnel conformément au décompte établi et certifié par les services du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
  - \* les dettes envers l'Etat et autres organismes administratifs ;

.../...

\* les autres dettes envers divers autres créanciers (fournisseurs, prestataires de services) suivant les disponibilités ;

- toutes autres tâches à lui prescrites par le gouvernement et consignées dans les Relevés des décisions administratives prises en Conseil des Ministres, le tout dans le respect strict des privilèges et règles régissant la liquidation administrative des Sociétés.

Article 5 : Le Directeur Général de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) cesse ses fonctions à la date de passation de service au Liquidateur qui doit être effective dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités compétentes des comptes de la Société pour les exercices concernés par sa gestion.

Article 6 : Le Directeur Général de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence est nécessaire pour l'accomplissement de la mission du liquidateur.

Article 7 : Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant la Société dissoute pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

Article 8 : Dans les 48 heures de sa nomination, le liquidateur devra se rendre, accompagné du Directeur Général de la SONICOG auprès des banques et agences bancaires dans lesquelles la Société dispose de comptes pour faire clôturer lesdits comptes et ouvrir en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la signature du Liquidateur.

Les soldes positifs des comptes fermés, s'il en est, seront virés au compte nouvellement ouvert.

Les banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la société sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite.

.../...

Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés . de la Société avant la fin des opérations de liquidation.

Article 9 : Toutes les sommes reçues par le Liquidateur (notamment règlements des clients) devront obligatoirement transiter par un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres de l'une des banques du siège de la Société. Elles seront ensuite ventilées en tant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 10 : Le Liquidateur aura droit sur le compte ouvert au nom de la liquidation à des indemnités calculées comme suit :

# de 0 à 500 millions de créances recouvrées et actifs réalisés .....	1,5 %
# 500 millions à 1 milliard .....	1,0 %
# au-delà d'un milliard.....	0,5 %

Le calcul des indemnités se fera de manière composée en appliquant aux tranches successives, constituant le total recouvré, les taux correspondants.

Il pourra prélever 50 % de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport par le Conseil des Ministres.

Article 11 : Durant la période d'un mois à partir de la date de prise de service du Liquidateur, celui-ci devra :

a) faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la SONICOG :

- \* contrats de prêts ;
- \* contrats d'assurances ;
- \* contrats de services ou de prestations de tiers vis-à-vis de la société ;
- \* autres contrats ;

b) établir une proposition de réalisation ou de cession des contrats ;

.../...

- c) établir en liaison avec l'ancien Directeur Général, un inventaire exhaustif des créances-clients regroupées par tranches d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1an à 2 ans, au-delà de 2 ans.

Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

- d) établir une première estimation du passif faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des banques ou organismes financiers nationaux ou étrangers, celles vis-à-vis des fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 12 : Le Liquidateur devra rendre compte au Ministre du Plan de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi et au Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises chargés d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat, de l'avancement de ces travaux au moins une fois par mois.

Article 13 : La liquidation devra être impérativement clôturée au plus tard le 30 octobre 1998. Un rapport de fin des travaux devra être soumis au gouvernement.

Article 14 : En fin de liquidation, le Liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la SONICOG du registre du commerce.

Article 15 : Le rapport du Liquidateur qui sera soumis au gouvernement pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation des mali ou des boni de liquidation.

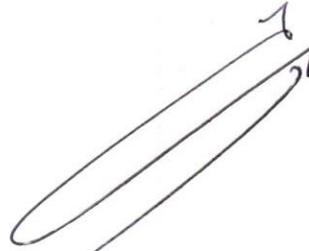
Article 16 : Le Directeur Général de la SONICOG est tenu de prendre toutes les dispositions en collaboration avec le Liquidateur pour arrêter les comptes de la société pour l'exercice 1997 avant le 28 février 1998 au plus tard.

Article 17 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

.../...

Fait à Cotonou, le 6 Mars 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

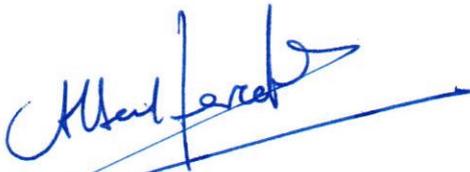
Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



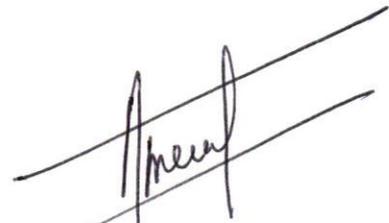
**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre du Plan, de la Restructuration  
Economique et de la promotion de l'Emploi,

le Ministre des Finances,



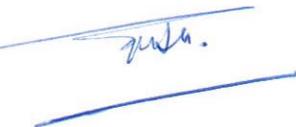
**Albert TEVOEDJRE.-**



**Moïse MENSAH .-**

Le Ministre de l'Industrie et des Petites  
et Moyennes Entreprises,

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme Administrative,



**Félix ADIMI.-**



**Assouma YAKOUBOU.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4 MF 4 MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES  
MINISTERES 13 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE1 JO 1.